

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « contrat important », de la suivante :

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

2° dans la définition de « fonds du marché à terme » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a* du texte français, des mots « Règlement 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif »;

3° par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », des mots « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ».

2. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de ce règlement est modifié :

1° dans la directive générale 2, par la suppression des mots « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C0209 du 22 mai 2001 » et par le remplacement des mots « *du Règlement 81-102* » par « *du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* »;

2° dans la partie A :

a) dans la rubrique 5 :

i) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3 :

« 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]);

- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;

ii) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 5 :

« 6) Malgré le paragraphe 3.1), si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1) de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire. »;

iii) par l'addition de la directive suivante après la directive 2 :

« 3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC.* »;

b) dans la rubrique 8.1:

i) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3 :

« 3.1) Sous la rubrique « Frais d'exploitation » du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 5 :

« 6) Malgré le paragraphe 3.1), si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique. »;

3° dans la partie B :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 4, du suivant :

« 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois

par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]);

- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, du suivant :

« iii) le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1, des mots « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », compte tenu des adaptations nécessaires;

5° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de ce règlement est modifié :

1° dans la directive générale 2, par la suppression des mots « *adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001* » et par le remplacement des mots « *du Règlement 81-102* » par « *du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 4, des suivants :

« 2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, donner le détail des modifications.

2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments d'actif ou changer de vérificateur conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, en donner le détail. »;

3° par l'addition, après le paragraphe g de la rubrique 10.1, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« h) la surveillance de la société de gestion de l'OPC par le comité d'examen indépendant. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, du suivant :

« 6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

b) soit dans la société de gestion,

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 12 par « Gouvernance d'OPC »;

6° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « régie » par « gouvernance »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par les suivants :

« a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;

a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants de la société de gestion de l'OPC; »;

c) par la renumérotation de la directive comme directive 1;

d) par l'addition, après la directive 1, de la suivante :

« 2) *Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1) que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que la société de gestion établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.* »;

6° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 15 par le suivant :

« 2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « courtier gérant ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.